

Règlement ministériel du 11 avril 2016 concernant la réglementation de la circulation sur le CR111 entre Fingig et Hivange.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR111 entre Fingig et Hivange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Sur le CR111 (PK 6.600) à l'intersection avec le CR101 entre Fingig et Hivange, les conducteurs de véhicules qui circulent sur le CR111 doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs de véhicules qui circulent dans les deux sens sur le CR101.

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 avril 2016 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 11 avril 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch